

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, Au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

## JUSTICE CIVILE

## COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Godard de Belbeuf. — Audience du 18 août.

INTERDICTION D'UN AVOCAT PAR UN TRIBUNAL DE COMMERCE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 23 août.)

Nous avons rendu compte de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Favre-Gilly et de la décision de la Cour. La gravité des questions soulevées dans ce procès nous engage à reproduire le réquisitoire de M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet et le texte de l'arrêt.

M. l'avocat-général s'est exprimé ainsi :

« Jamais cause plus grave ne s'est discutée devant vous, jamais procès plus important n'a été soumis à votre appréciation, car c'est une affaire où nous voyons malheureusement opposés les droits du juge et les intérêts de l'avocat, les prérogatives d'un Tribunal et les franchises du barreau, la dignité de la magistrature et l'honneur d'un ordre tout entier ; mais pour nous, organes de la loi, c'est bien plus encore, c'est une question de légalité.

« En un mot, le Tribunal de commerce, digne de toute la considération dont il jouit, s'est cru outragé par un mémoire publié devant la Cour, il a puni l'offense, — en avait-il le droit ?

« Et vous, Messieurs, êtes-vous compétents pour apprécier sa décision qui vous est déférée par appel ?

« Mais avant d'aborder la discussion, qu'il me soit permis de vous dire que sur ces points de doctrine ma profession de foi avait été si franchement faite que je ne m'attendais point à occuper dans cette cause le siège du ministère public. J'avais lieu de croire que M. le procureur-général réclamerait pour lui-même le droit et l'honneur de venir soutenir son opinion devant vous. Aussi, lorsque j'ai su qu'en ma qualité de premier avocat-général j'aurais à le suppléer, j'ai plus que jamais compris la gravité de ces questions neuves, et, en vertu de l'article 48 de la loi organique de 1810, j'ai demandé une convocation de tous les membres du parquet de la Cour. Dans cette conférence, qui a duré plusieurs heures, et où le débat n'a point manqué de vivacité, il y a eu en définitive partage de voix. Alors, Messieurs, j'ai accepté l'honorable mission de porter la parole, mais à la condition que je vous ferais connaître ces détails et que je conserverais toute l'indépendance de mon opinion.

« Maintenant un mot des faits :

« Dans le courant de juin dernier, une affaire importante est plaidée devant la première chambre de la Cour ; M<sup>e</sup> P... D... y défendait les intérêts des appelants ; il les soutient avec chaleur ; il censure en termes acerbes le jugement du Tribunal de commerce de Lyon. Les adversaires ne se récrient point ; la Cour n'interrompt pas une seule fois l'avocat, et mes notes d'audience prouvent que la plaidoirie ne fut qu'une première édition du mémoire qui parut le lendemain.

« Ce factum est distribué à la Cour qui le laisse passer sans blâme et qui, tout en confirmant la sentence si vivement attaquée, a soin de donner d'autres motifs à son arrêt.

« Cependant un exemplaire du mémoire était parvenu entre les mains des premiers juges ; le Tribunal s'en émeut, il s'en offense ; mais il n'appelle point l'avocat pour entendre sa justification ou ses excuses ; il ne s'adresse pas au bâtonnier de l'ordre, il n'en réfère à aucune autorité.

« M<sup>e</sup> P... D..., instruit du mécontentement des magistrats consulaires, écrit à M. le président une lettre qui ne manque ni de franchise ni de diabolisme. Il espérait, par là, soulever l'orage ; il n'en fut point ainsi. Le

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant, en outre, que les officiers de la garde nationale ne peuvent pas être assimilés à des fonctionnaires publics et que l'article 75 de la loi de frimaire an VIII ne leur est pas applicable ;

« Confirme. »

Il résulte de cet arrêt que M. Clauset reviendra devant le Tribunal de Versailles, pour être statué sur son opposition au jugement par défaut.

## COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Durieu.)

Audience du 21 août.

AFFAIRE COLLOT. — ASSASSINAT. — HORRIBLE MUTILATION.

Tout le monde se souvient de l'impression profonde que produisit dans le courant du mois de juin dernier la découverte qui fut faite dans la Saône d'un cadavre horriblement mutilé et divisé en deux parties. L'autr présumé de ce crime atroce, Renobert Collot, neveu de la victime, paraît aujourd'hui devant le jury. Renobert Collot est âgé de vingt-six ans, sa figure est régulière, il est pâle ; une placidité remarquable est le caractère de sa physionomie. Sa tenue est simple, il ne paraît nullement embarrassé de sa contenance ; son regard parcourt lentement toutes les parties de la salle.

Nous rappellerons en quelques mots les faits. Au mois de juin, la partie supérieure d'un cadavre fut trouvée à quinze ou vingt mètres en aval du pont du Change ; les entrailles avaient été arrachées, la langue et les parties molles du cou paraissaient avoir été enlevées au moyen d'un instrument tranchant, la mâchoire était désarticulée, les os des tempes étaient brisés, enfin tous les signes qui devaient indiquer un crime épouvantable étaient parfaitement visibles. La partie inférieure du cadavre fut bientôt découverte en amont de la passerelle Saint-Vincent, les deux jambes étaient renfermées dans une seule jambe de pantalon ; ces deux jambes avaient dû appartenir au corps trouvé sous le pont du Change ; elles avaient été sciées, les mollets même avaient été enlevés, afin de faciliter leur entrée dans la jambe du pantalon qui les renfermait.

50, p. 297), l'arrêt de la Cour de Paris, du 22 mars 1836 (ibid. t. 51, p. 384), et enfin celui de la même Cour, du 6 février 1841 (Daloz, 1841. — 2. — 127.)

M. l'avocat-général conclut que ce n'était donc point par voie d'opposition qu'on devait agir, mais par appel, comme on l'a fait. Il établit ensuite la compétence de la Cour et apprécie la légalité de la sentence rendue en pareille matière par un Tribunal de commerce.

Après avoir fait l'historique de la juridiction consulaire et démontré, notamment par le texte de l'édit de 1365, qu'elle a pour unique objet « la connaissance des procès élevés entre marchands, pour fait de marchandise seulement », M. l'avocat-général ne lui reconnaît aucune espèce d'action disciplinaire ; elle n'a que le droit de punir instantanément les actes irrévérencieux passés en sa présence. Il appuie son opinion soit par la doctrine des parlements, soit par la jurisprudence moderne, et il en conclut que la sentence frappée d'appel ne saurait être maintenue.

« Mais, dit-il, en terminant, loin de nous la pensée que le Tribunal de commerce, composé de l'élite de nos négociants, ait voulu outrepasser ses pouvoirs et se placer au-dessus de votre juridiction souveraine. En punissant une injure, en faisant lui-même respecter sa dignité, qu'il jugeait outragée, il a pu croire accomplir un acte légal ; c'est là, Messieurs, son seul tort.

« Ceux de l'avocat sont plus graves, car les égards qu'il devait à la magistrature lui faisaient une loi de la modération ; il ne suffit pas d'invoquer une bonne foi dont nous sommes convaincus ; il ne suffit pas de dire que l'expression a trahi la pensée ; il faut, selon le mot de César, que l'avocat ne soit jamais soupçonné. Ces torts, Messieurs, qui se sont pour ainsi dire produits en votre présence, vous pouvez mieux que personne les apprécier et, s'il y a lieu, les punir. Votre droit d'évocation vous permettrait de terminer dignement pour tous cette fâcheuse contestation : c'est le vœu du conseil de l'Ordre, c'est le vœu de l'avocat inculpé, c'est aussi le nôtre, car nous croyons que sa réalisation peut seule concilier la dignité de la magistrature et les franchises du barreau. »

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Favre-Gilly, qui exprime le même désir, la Cour entre en délibération, et au bout de deux heures elle rend un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, soit que l'on considère la résolution prise par le Tribunal de commerce de Lyon contre M<sup>e</sup> P... D... comme un jugement ou comme une décision disciplinaire, il est certain que cette décision a été rendue en son absence, sans l'avoir appelé ni entendu, et sans l'avoir placé dans la position de se défendre, d'expliquer ses intentions, que jamais jusqu'à présent il n'en a reçu de notification légale, qu'on ne peut donc considérer cette décision que comme rendue par défaut contre lui et susceptible d'opposition ;

« Qu'il est de règle, en droit, que tant que les délais pour former opposition ne sont pas expirés, la partie qui croit avoir des griefs à opposer à la décision qui la frappe doit d'abord se pourvoir par opposition avant que de recourir à la voie de l'appel ; que ce but que le législateur se propose, en exigeant impérieusement cette forme de procéder, a été de fournir à la partie les moyens de faire réformer par le juge lui-même la décision qu'il a rendue en son absence et sans avoir apprécié ses moyens de défense ; que cette règle, si nécessaire dans les jugements ordinaires, l'est encore bien davantage dans les cas disciplinaires, surtout lorsqu'il s'agit d'injures dont auraient à se plaindre des magistrats ; que la partie inculpée peut alors, par des explications franches et loyales, dissiper les impressions fâcheuses qu'elle avait pu leur inspirer ; que ce résultat si désirable doit d'autant plus être espéré dans les circonstances actuelles que M<sup>e</sup> P... D... dans ses conclusions écrites et en personne devant la Cour, a manifesté un vif regret d'avoir, sans une attention coupable et par inadvertance, offensé un Tribunal aussi respectable que le Tribunal de commerce de Lyon, dont l'élevation des sentiments, l'impartialité des jugements et le noble dévouement ont toujours été si justement appréciés par la Cour et par les habitants de la cité ; que cependant M<sup>e</sup> P... D..., au lieu de former opposition, a interjeté appel de la décision du Tribunal de commerce et a ainsi procédé nullement, le déclare, quant à présent, non recevable dans son appel, et le condamne en l'amende et aux dépens. »

L'accusé garde le silence.

D. Pendant l'absence de votre oncle, le 7 juin, vous avez reçu une lettre pour lui ? Qu'en avez-vous fait ? — R. Je l'ai déchirée parce qu'elle ne contenait rien d'important.

D. Il y avait un écriteau sur votre porte ? — R. Oui, il y avait notre nom, Collot.

D. Pourquoi cet écriteau a-t-il disparu lors du crime ? — R. Il y a six mois au moins qu'il a disparu.

D. Sur cet écriteau il y avait E. Collot, et le linge trouvé sur le cadavre était marqué E. C. ; ce a fait concevoir les premiers soupçons ? — R. Il y a longtemps que l'écriteau qui portait E. Collot a disparu, le dernier portait Collot tout simplement.

D. Le 14 juin on a trouvé chez vous un papier ou reconnaissance portant la date du 15 juin 1841, pour une somme de 2,612 francs laissée par E. Collot, que vous déclarez être allé à Gevray ; pourquoi avez-vous fait cet écrit, et pourquoi l'avez-vous postdaté du 15 ? — R. J'avais le projet de donner cette déclaration à mon oncle qui devait partir pour Gevray dans peu de jours.

D. Pourquoi avez-vous fait deux écrits semblables, et pourquoi avez-vous répondu autrement qu'aujourd'hui au juge d'instruction ? — R. J'étais troublé.

D. On a aussi trouvé chez vous une lettre adressée à votre oncle qui habite Gevray, indiquant votre inquiétude sur l'absence d'Etienne Collot, lettre postdatée du 8 juillet 1841 ? — R. J'ai écrit cette lettre il y a près d'une année, à propos d'une absence de deux mois que fit mon oncle à cette époque.

D. On a trouvé aussi chez vous deux billets de banque ; vous avez dit qu'ils vous appartenaient. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez reçu 596 francs pour solde de deux billets échus le 10 juin. Est-ce vous qui avez noté cela sur le livre de compte ? — R. C'est en effet mon écriture.

D. Pourquoi votre oncle, partant le 3 juin, a-t-il acquitté des billets qui devaient échoir seulement le 10 ? — R. Il l'a fait dans la prévision où il ne serait pas de retour à cette époque.

D. On a trouvé encore chez vous un inventaire portant la date du 10 juin 1841 et qui se trouvait dans la poche de votre pantalon ; est-ce vous qui l'avez écrit ?

Collot examine ce papier et avoue l'avoir écrit.

D. Cependant vous avez dit le contraire au juge d'instruction,

sidérables avaient été réalisés à partir du moment où M. Higgonnet, ne comptant plus sur ses ressources personnelles, avait fait un appel à un riche banquier et avait emprunté à sa caisse les sommes nécessaires pour développer son industrie. Nous avons cherché à connaître la vérité sur ce point ; nous avons demandé à nos adversaires la communication des registres qui constataient ces énormes bénéfices : un refus constant et intéressé, sans aucun doute, a répondu à notre appel et à nos instances. A juste titre donc l'allégation nous paraît suspecte.

« En 1838 éclata à Paris et dans toute la France cette fureur des sociétés en commandite qui se liquident aujourd'hui en faveur des gérons par des fortunes scandaleuses et contre les actionnaires par de déplorables ruines. M. Higgonnet pensa que le moment était bien choisi pour mettre son industrie en société en commandite. Toutefois, comme la carrière qu'il avait alors entre les mains, et qu'il exploitait, ne lui permettait pas de développer sur une large échelle les espérances qu'il disait avoir conçues, il se rendit, à la date du 16 mai 1838, acquéreur d'une carrière qui jusqu'alors avait appartenu à M. Cottin.

« M. Cottin connaissait parfaitement sa propriété ; il l'exploitait depuis cinquante ans, ou par son père, ou par lui-même ; il pouvait donc en apprécier toutes les ressources, se rendre compte de toutes les richesses qu'elle contenait. Il est donc naturel de penser qu'au moment où M. Cottin va consentir une vente il demandera de sa chose sa véritable valeur. Or, jetons les yeux sur le contrat de vente. M. Cottin vend à M. Higgonnet sa carrière, les chevaux qui servent à son exploitation, les outils, en un mot, tout ce qui compose cette industrie, moyennant la somme de 200,000 francs. Je m'empresse toutefois de dire qu'une partie du prix avait été dissimulée, dans la réalité. Le prix était de 715,000 francs. Ajoutons, toutefois, que M. Cottin avait compris dans la vente une maison située rue d'Allemagne. Or, comme cette maison n'est jamais entrée dans la société, et n'a jamais été comprise dans l'apport social de M. Higgonnet, nous devons déduire le prix de la maison, soit de 100 à 120,000 francs. La carrière Cottin a donc été réellement payée par M. Higgonnet une somme de 615,000 francs seulement. Constatons ce fait grave, et nous verrons bientôt quelle a été la valeur, vraiment idéale, donnée, à cette même carrière par la majorité de l'expertise. Constatons aussi que ce contrat a été passé le 15 mai 1838, date importante à fixer.

« A côté de ce premier contrat il faut en placer un second. Le 30 mai de la même année, M. Higgonnet prend à bail une carrière appelée la carrière de l'Amérique. Je signale seulement cet acte ; il est inutile dans la cause d'en reproduire les conditions et obligations.

« Voilà donc M. Higgonnet propriétaire de deux baux, d'une carrière, et enfin d'un matériel. C'est avec tous ces éléments qu'il va, à la date du 25 juin 1838, retenir bien cette date ! former la société que nous ataquons aujourd'hui.

« Je ne lirai pas ce contrat.

« Qu'en résulte-t-il ? qu'il n'y a, en réalité, dans cette société qu'un seul fondateur, le sieur Higgonnet, qui s'est rendu acquéreur de la carrière Cottin, et au nom duquel sont passés les baux de la carrière Chaumont et de la carrière d'Amérique. Son apport est important, sans doute, nous n'en contestons pas l'importance ; mais permettez-moi de vous faire remarquer dès à présent quelle distance il y a du contrat Cottin, que j'ai analysé tout à l'heure, à la stipulation faite par Higgonnet dans l'acte de société. Vous le savez, le contrat Cottin a été consenti à la date du 18 mai 1838. D'après cet acte, M. Higgonnet a acheté la carrière moyennant 615,000 fr. A côté de cette carrière, il fait figurer deux baux dont l'un est tout nouvellement fait, puisqu'il est à la date du 21 mai, et que la société est formée le 25 juin. En s'en référant donc au contrat, l'apport de M. Higgonnet pourrait être évalué à haut prix 700,000 fr., 800,000 fr., 1 million, si l'on veut, eh bien ? le même apport, le contrat de société l'évalue à 2 millions 400,000 fr. !

« Telle est la position de M. Higgonnet. Certes, parmi les actes de société qui ont pu passer sous vos yeux et parmi les stipulations de ces actes, stipulations dont le scandale vous a si souvent frappés, je ne pense pas que vous ayez jamais vu une position de géant aussi incroyable que celle que M. Higgonnet s'est faite dans la société plâtrière, et quant à l'exagération de l'apport, et quant au partage des bénéfices.

« Mettons, je vous prie, en regard la position des actionnaires. La société doit payer à M. Higgonnet, pour prix de son apport, les 2,400,000 francs liers même en portent encore des traces incontestables.

M. l'avocat-général : Pensez-vous Monsieur le docteur, qu'on puisse distinguer le sang de l'homme du sang d'un animal par ce qui reste adhérent à la soie ?

M. le docteur Chapeau : Cela est impossible.

MM. Chapeau, Tavernier et Bineau, professeur de chimie, ont été unanimes à reconnaître la présence du sang sur le pantalon de Collot. M. Orfila, consulté par le témoin, a pleinement confirmé son appréciation. Le pantalon de Renobert Collot avait été lavé afin de faire disparaître les taches de sang dont il était maculé ; cette précaution prise par l'accusé se trouve, par cette assertion, complètement anéantie.

M. le docteur Tavernier vient confirmer la déposition de M. le docteur Chapeau. M. Bineau est absent ; mais il a constamment partagé l'opinion des deux docteurs.

On s'était beaucoup entretenu dans le public d'un témoin qui, disait-on, avait aperçu l'accusé transporter de son habitation dans la Saône plusieurs paquets que l'on supposait être les fragments du cadavre de l'infortuné Etienne Collot. Ce fait est en quelque sorte détruit, la déposition que vient de faire ce témoin qui habite le quartier de la rue de la Vieille ne semble présenter aucune importance pour le procès.

Un témoin, habitant la mais n de Collot, dépose que s'étant aperçu de la disparition de l'oncle de l'accusé, il vint à l'Hôtel-de-Ville voir les vêtements qui avaient été déposés, mais il ne reconnut pas la redingote d'Etienne Collot, les boutons de ce vêtement ayant été changés. Il la reconnaît à l'audience après l'avoir examinée.

La fille Catherine. Elle a passé une douzaine de jours pendant le mois de mai chez Etienne Collot. Cette fille dépose qu'elle a elle-même changé les bouillons de laine de la redingote contre les boutons de cuivre qui s'y trouvent aujourd'hui. Le témoin ajoute que Renobert était ordinairement triste et taciturne.

Le sieur Favel, boulanger à Livrey, dépose qu'il s'était en effet trouvé débiteur d'Etienne Collot, mais qu'il l'avait payé en deux fois et qu'aujourd'hui il doit se trouver libre ; c'est sa femme qui a effectué le dernier paiement, il y a déjà une année.

Le sieur Genin a vu Etienne Collot le 31 mai pour la dernière fois. Ce témoin a été fréquemment en relations d'affaires avec l'oncle de l'accusé, il connaît l'accusé lui-même et affirme qu'en ef-

Nous ne pouvons suivre le défenseur dans cette discussion toute de chiffres et qui l'a entraîné dans des développemens que le cadre de notre feuille ne peut admettre.

En résumant sa discussion, M. Marie termine ainsi : L'apport de M. Higonet a-t-il été exagéré ? qui en doute ? qui oserait sérieusement articuler le contraire ? Jusque à quelles limites sera-t-il permis de la spoliation de pousser l'audace pour être attaquée et punie ? Des intérêts et des dividendes ont-ils été distribués sur le capital ? qui en doute encore ? L'objet et le but de ces distributions frauduleuses n'ont-ils pas été d'enrichir les fondateurs au préjudice des actionnaires ? La preuve est faite.

Et les manœuvres dolosives ne surgissent-elles pas en foule à l'our de ce contrat de société, dont toutes les clauses ont été si habilement groupées dans l'intérêt des fondateurs ? Rappelez vos souvenirs, relisez ces clauses, résumez toutes ces dispositions ; suivez M. Higonet stipulant un prix en dehors de toute proportion avec la chose vendue ; revendiquant par lui seul le droit de négocier les actions pendant neuf mois ; usurpant l'autorité la plus illimitée, sans autre surveillant qu'une assemblée générale dont il saura bien, grâce aux conditions d'admissibilité établies, dominer la volonté et les actes ; posant sur les bénéficiaires une main envahissante, et se faisant accorder 25 pour 100 à titre de prélèvement, 16,000 fr. à titre d'indemnité et le luxe d'un équipage ; suivez encore et voyez M. Higonet l'œil toujours fixé sur sa proie : vivant, il la saisit ; mort, il ne veut pas qu'elle lui échappe ; et il lègue à sa famille le soin de continuer l'exploitation par lui si bien commencée.

Rappelez-vous aussi, Messieurs, ces procédés si frivoles et pourtant si vantés dans la publication de la société ; et aussi cette incroyable annonce de l'échange des actions contre un certificat à délivrer par la caisse du commerce et de l'industrie ; annonce sans effet possible, et qui cependant devait avoir et eut sur l'émission de la vente des actions une influence dont chacun peut concevoir l'activité.

En présence de ces faits si graves et aujourd'hui si bien démontrés, est-il vrai de dire que le droit soit impuissant, que la justice reste indignée, mais désarmée ? est-il vrai que le dol et la fraude, si hautement proclamés par toutes les circonstances des actes, ne soient pas de nature pourtant à les altérer dans leur principe et à les détruire dans leurs effets ? dernière question sur laquelle j'appelle avec confiance toute votre attention.

Messieurs, votre jugement préparatoire l'a dit avec raison ; l'exagération de l'apport, la distribution de faux dividendes, les manœuvres signalées, ce sont là des faits de haute gravité et capables d'annuler un contrat. J'ose dire que si ces faits avaient été démontrés alors comme ils le sont aujourd'hui, déjà la nullité aurait été prononcée. Maintenant la preuve est faite ; il ne s'agit donc plus pour vous que de tirer une conséquence dont vous-même avez posé les prémisses.

En fait : le contrat attaqué contient réellement deux contrats : un contrat de vente par lequel M. Higonet aliène au profit de la société ses carrières et ses baux ; un contrat de société par lequel ces choses achetées deviennent l'objet d'une exploitation commune et industrielle. Ce fait d'un double contrat existant ne saurait faire de doute ; les receveurs de l'enregistrement ne s'y trompent point quand il s'agit de percevoir les droits ; ils les perçoivent tout à la fois et sur la société et sur la vente.

Or, s'il en est ainsi, il s'ensuit que l'on doit retrouver dans le double contrat signalé les caractères essentiels qui sont inhérents à l'un et à l'autre, indépendamment d'ailleurs des caractères qui constituent tous les contrats en général.

Ainsi, point de contrat en général s'il n'y a pas eu un consentement libre, éclairé, loyalement provoqué et donné en connaissance de cause et sur de justes appréciations.

Ainsi, pas de vente, si en échange des prix il n'est pas livré une chose qui soit à peu près équivalente au prix payé, ou dont la disproportion avec ce prix ne soit pas de telle nature que l'on soit conduit à en conclure que le consentement de l'acheteur a été nécessairement surpris.

De bonne foi croit-on que les actionnaires auraient répondu à l'appel de M. Higonet, s'ils avaient su que cette carrière, appréciée 1,800,000 francs, avait été effectivement vendue 615,000 francs ? Auraient-ils consenti, à moins d'être frappés de folie, à donner d'une chose le triple, le quadruple de sa valeur ? Si l'apport de M. Higonet, analysé avec tant de détails et dans six pages de minutes, avait été ramené à sa véritable expression par un homme qui n'aurait pas eu l'intention de tromper, les actionnaires seraient-ils entrés dans une société dans laquelle on ne les attirait que pour les spolier ? N'auraient-ils pas au moins discuté et sur l'apport, et sur les prélèvements, et sur les indemnités, et sur toutes les stipulations par lesquelles s'est partout manifestée la fraude ? Enfin auraient-ils contracté si, pour leur fermer les yeux sur toutes les fraudes, si, pour leur faire croire à un avenir de richesse et de prodige, on ne les avait excités et par l'appât de dividendes menteurs, et par les amorcez insidieuses de la Caisse du commerce et de l'industrie.

Si parmi les magistrats il en est un qui puisse admettre que les actionnaires traiteraient, aujourd'hui qu'ils sont éclairés, avec la même facilité qu'ils ont traitée en 1838, alors qu'ils étaient trompés, eh bien, soit : le consentement par eux donné les aura invinciblement liés.

Mais qui oserait simplement énoncer une pareille proposition ?

Ainsi toutes les conditions qui vicient le consentement se rencontrent ici, et l'application du droit au fait ne saurait présenter un doute sérieux.

L'impunité ne sera donc point acquise à M. Higonet, et, dès ce moment, nous pouvons espérer le succès. Il ne faut pas, en effet, Messieurs, donner le fatal exemple d'une tolérance facile et imprudente envers la fraude, surtout quand elle pénètre dans l'industrie et qu'elle vient en altérer les ressorts : il y a eu trop de spoliations triomphantes à côté des spoliations condamnées. Soyez justes, sans doute, mais soyez sévères ; je compte sur votre justice élevée, et je persiste avec une grande confiance, je vous jure, dans les conclusions que j'ai posées et développées.

Après cette plaidoirie, M. Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. Higonet.

L'affaire sur laquelle je vais avoir l'honneur de m'expliquer devant vous a eu dans le monde un grand retentissement et un immense éclat. Elle le doit bien moins à l'importance de la question en elle-même qu'aux passions étrangères qui se sont agitées dans ce procès. Ces passions, je ne les redoute nullement ; je sais quelle justice impartiale rend le Tribunal de commerce, et c'est avec une confiance parfaite que, malgré les préventions qui ont été jetées dans le monde et qui ont germé dans tous les esprits, même les plus impartiaux, je viens vous demander la permission de vous donner quelques explications sur ce procès, et vous en faire connaître les véritables motifs.

L'homme pour lequel je me présente, c'est M. Higonet. J'éprouve le besoin de vous dire quelques mots sur ses antécédens : M. Higonet est arrivé fort jeune à Paris. D'abord chez un entrepreneur de bâtimens, il s'y fit remarquer par sa probité, sur laquelle, ayant la cause actuelle, personne n'avait encore jeté un doute, par son assiduité au travail et par une rare intelligence. Il est devenu ensuite l'associé d'un constructeur.

Les commencemens furent assez heureux ; mais un malheur survint : un homme avec lequel il était lié d'affaires, qui avait du crédit sur la place et qui lui devait beaucoup d'argent, fit faillite. M. Higonet fut obligé de rembourser des billets, et après avoir payé ses ouvriers il se vit forcé de suspendre ses paiemens. Il ne lui restait plus rien, et le lendemain il dut, pour vivre, aller mettre sa montre en gage.

Il obtint un concordat à des conditions, je ne dirai pas avantageuses ; mais enfin, remis à la tête de ses affaires, il commença par travailler modestement. Il se jeta dans l'industrie des carrières. Là, par son expérience, son zèle, son intelligence, il parvint bientôt à réaliser quelques fonds à l'aide desquels il désintéressa le plus grand nombre de ses créanciers. Sur un passif de 400,000 francs, il a déjà réuni pour plus de 500,000 francs de titres entre ses mains. Sans ce malheureux procès, il serait aujourd'hui libéré et aurait obtenu sa réhabilitation complète.

surprise, dont la bonne foi aurait été trompée. On est venu le trouver, on l'a sollicité de se mettre dans cette affaire, de prendre des actions. On a parlé de prospectus ; il n'y en a pas eu. Le général Bachelu est un homme qui n'entend rien aux affaires, qui y est complètement étranger, qui s'est mis là aveuglément. Il n'y a rien au monde de plus faux, j'aime autant en vérité le rapport Dubois, il n'est pas plus faux.

Le général Bachelu sait à merveille ce qu'il fait. Je lui en fais mon compliment, c'est son éloge que j'entends faire. Le général Bachelu est un officier fort distingué, je le crois ; il sert dans une arme savante, il est lieutenant-général ; le génie, en sorte que ce genre d'affaires, il le connaît à merveille pourvu qu'il les voie. Ce n'est pas un homme ordinaire, comme nous autres avocats qu'il est si facile de tromper en matière d'industrie. C'est un officier de génie qui connaît la pierre, son extraction, son emploi. Ce n'est pas la première affaire à laquelle il prend part, les actions industrielles ne lui sont pas étrangères, il a voulu agrandir sa fortune, qui est, je le crois, déjà considérable, par ces moyens, qui n'ont rien de déshonorant, qui sont de prendre part à des entreprises industrielles et de réaliser des bénéfices.

Le conseil de surveillance de la société a été composé de MM. Jacques Laffitte, le général Bachelu, le vicomte de la Ferté, Dupont (de l'Eure), Arago, membre de l'Institut et député, Roussel, juge au Tribunal de commerce, et Victor Lemaire, entrepreneur. Comme vous le voyez, le général Bachelu ne se trouvait pas en mauvaise compagnie. Après un examen sérieux qui a duré plus d'un mois, après des visites sur les lieux faites par lui, qui était compétent et apte à juger cette affaire, il a persisté à demander des actions, et, au bout de six semaines, il est entré dans l'acte de société, non pas comme actionnaire ordinaire, mais comme fondateur, nominativement y attachant son nom et en même temps comme membre du conseil de surveillance.

C'est après une année d'existence que la société est troublée par les plaintes du général Bachelu ; il avait montré quelque inquiétude sur les billets qu'il avait souscrits en paiement de ses actions. M. Higonet les retire de la circulation et les lui rend. M. Higonet fait plus, il offre au sieur Bachelu le remboursement de ses actions au pair, et le général refuse d'abord et prétend à des bénéfices. Voyant que le conseil va bientôt se réunir, le 24 juillet 1839, il écrit à M. Higonet ; il se ravise et accepte sa proposition. Il était trop tard : il y avait eu des plaintes portées par le général Bachelu contre M. Higonet. Il devait avant tout se justifier.

Mon adversaire, au nom du général Bachelu tout seul, accuse tout le monde ; cependant il me semble que quand on voit figurer dans un conseil des hommes comme M. Laffitte, comme M. Arago, comme M. Dupont (de l'Eure), on devrait se montrer plus réservé dans ses insinuations. M. Dupont (de l'Eure) ! ah ! si vous aviez vu comment, devant les arbitres où il a comparu une fois, en présence des accusations dont on voulait le salir, les larmes sont venues dans ses vieux yeux et comme il trouvait de l'éloquence pour s'expliquer à cet égard ! Comme il disait avec amertume : « Il y a longtemps que je vis, et jamais ma probité n'a été suspectée qu'aujourd'hui ! » A côté de M. Dupont (de l'Eure) on voit figurer dans le conseil M. le vicomte de La Ferté. Je ne parlerai pas de sa probité ; il est l'ami, le parent du général Bachelu ; c'est par lui qu'il a eu des actions ; mais il ne veut pas se joindre au général Bachelu, il proteste contre ses accusations.

M. Chaix-d'Est-Ange, s'appuyant du travail des arbitres nommés par le Tribunal, cherche à établir que les évaluations données par M. Higonet à son apport social sont exactes ; il critique l'expertise faite dans l'intérêt du général Bachelu par M. Dubois, dont les résultats sont en contradiction manifeste avec les faits vérifiés par les arbitres.

Après une discussion technique, dans laquelle nous ne pouvons le suivre, M. Chaix-d'Est-Ange termine ainsi :

Voilà, Messieurs, voilà toute l'affaire : maintenant il y a des détails d'administration intérieure ; ainsi on a fait des choses qu'il valait mieux ne pas faire ; on a fait dans l'établissement des dépenses considérables dont les comptes sont parfaitement en règle ; machines à vapeur, chemins de fer, usines, M. Bachelu ne peut pas dire que cela ne soit admirable, il l'a dit dans son rapport, il n'est pas homme à changer ainsi de conviction ; seulement on nous fait deux objections : la première, c'est qu'il ne fallait pas faire d'emprunts, mais qu'il fallait émettre des actions de réserve. Non, il fallait pas jeter à la Bourse ce ferment d'agiotage et discréditer ainsi l'avenir de la société ; mais la société ayant fait des dépenses utiles, nécessaires, intelligentes, il faut se couper les vivres, il ne faut pas distribuer de dividendes.

Mais cependant le bénéfice est représenté par l'actif, par des constructions, des tombereaux, des chevaux, des machines ; je ne puis pas distribuer tout cela, je vais donc distribuer des intérêts.

Je crois que c'est là un mauvais raisonnement, et que ce mauvais raisonnement puisse donner occasion d'en référer à des arbitres, c'est possible : s'il a bien ou mal fait, s'il est ou non responsable, qu'on discute, je le comprends ; qu'on attaque non la bonne foi mais la légitimité de ses actes, je le comprends encore ; je suis prêt à le défendre, non pas ici, mais devant les arbitres.

Mais ici vous avez à prouver que, pour cause de dol et de fraude, la société doit être annulée. Et comment prétendez-vous le prouver ? en articulant que nous n'avons pas fait un apport sérieux ; et nous voyons unaniment vos opérations, et déclarent qu'il y a dans votre apport quatre fois, cinq fois autant que vous le dites.

Et vous pouvez soutenir une action de dol et de fraude ! N'y a-t-il pas une sorte de honte quand on songe à l'éclat que vous avez donné à cette affaire, aux persécutions que vous avez fait subir à mon client ! Voyez où l'ardeur d'une poursuite intéressée a entraîné le général Bachelu ! Comment ! parce que cet homme n'a pas des manières douces et patelines, parce qu'à la proposition de rendre vos actions avec prime il a répondu avec indignation et colère, avec des mots que je ne veux pas dire, le général a entamé le procès, et une fois qu'il a eu jeté son nom à la publicité, il a compris qu'ayant appelé le déshonneur sur son adversaire, le déshonneur devait tomber sur l'un des deux ! C'était une guerre à mort où l'un des deux devait rester, ou Higonet ou Bachelu, et Bachelu a employé tous les moyens que la justice condamne, que la morale repousse, le mensonge et la corruption, pour forcer les experts à tromper la religion des arbitres. Voilà où la passion entraîne les hommes ! Mais arrive enfin le jour de la publicité, le jour où tout s'explique, où tout s'éclaircit, le jour où la honte retombe sur ceux qui la méritent, et où les accusations de dol et de fraude ne font que se déplacer.

M. Paillet, au nom de MM. Jacques Laffitte, Arago, Dupont (de l'Eure), Laferté et Victor Lemaire, membres du conseil de surveillance, intervenans dans l'instance, développe des conclusions dans lesquelles il adopte le système plaidé par M. Chaix-d'Est-Ange.

Après les répliques des parties, la cause a été mise en délibéré, et le Tribunal a prononcé aujourd'hui le jugement suivant :

- « En ce qui concerne la demande dirigée contre Bachelu, et tendant en ce que les parties soient renvoyées devant arbitres-juges ;
- « Attendu que la demande principale de Bachelu a pour objet de faire prononcer la nullité de la société pour cause de dol et de fraude ; que l'appréciation de ces causes de nullité est de la compétence du Tribunal ;
- « Par ces motifs, statuant sur le renvoi proposé, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables sur ce chef, et statuant au fond :
- « Vu leur connexité, le Tribunal joint les causes pour y être statué par un seul et même jugement ;
- « Attendu que des pièces et renseignemens fournis et recueillis aux débats et au délibéré il résulte en fait :
- « Que nonobstant l'irrégularité de sa position commerciale, Higonet, par une série de combinaisons artificieuses, est parvenu à se faire attribuer un mérite industriel imaginaire, à l'aide duquel il a tenté d'obtenir et a obtenu des profits illicites, au détriment d'actionnaires égarés par des allégations mensongères ;
- « Que ce but et ces résultats sont évidemment démontrés, et demeurent constants pour le Tribunal par une multitude de circonstances et de faits dont l'énonciation des principaux suffit pour justifier sa conviction ;
- « Par les articulations de prétendus bénéfices considérables qu'il aurait réalisés, en 1836 et 1837, en participation avec le sieur Jacques Laffitte, par la fabrication et la vente du plâtre provenant des carrières de l'établissement des buttes Saint-Chaumont ;
- « Attendu que, pour faire croire à la véracité de ces allégations, Higonet s'est annoncé comme inventeur et seul exploitant d'un procédé ayant pour objet tout à la fois de cuire la pierre à plâtre par le charbon de terre, et de convertir ce

dernier en coke ; qu'ainsi l'emploi gratuit du calorique intermédiaire à ces opérations remplaçait la combustion du bois, toujours si dispendieuse ;

« Qu'en effet, le mode de cuisson dont Higonet se disait l'inventeur semblait devoir procurer une économie d'environ 20 pour 100 dans les frais de fabrication du plâtre ; mais qu'Higonet ne pouvait ignorer alors que, loin de lui appartenir ce procédé, en ce qui touche l'emploi du charbon, avait été expérimenté par plusieurs exploitans voisins, et abandonné aussitôt par eux, ainsi qu'il y a été constaté lui-même, parce que les consommateurs refusaient les plâtres ainsi fabriqués, comme étant défectueux et d'un mauvais emploi ; qu'ainsi il trompait les actionnaires sur le mérite et la valeur de ce procédé ;

« Qu'en outre bien que les registres relatifs à cette exploitation en participation entre les sieurs Higonet et Laffitte soient mentionnés dans le rapport des arbitres soumis par le Tribunal, ces derniers ont déclaré au délibéré qu'ils n'avaient pas vérifié les pièces comptables et le résultat des écritures tenues pour cette opération ;

« Que pour suppléer à l'insuffisance de cette vérification, c'est infructueusement que le Tribunal a demandé itérativement la production de ces éléments d'édification ;

« Attendu que cette réticence, jointe aux considérations qui précèdent, justifie l'incrédulité du Tribunal dans les allégations de bénéfices réels provenant de cette exploitation ;

« 2° Par le développement plus considérable qu'Higonet, après avoir eu la confiance de son co-participant, a donné à ses combinaisons illicites en négociant l'acquisition de carrières voisines d'une grande étendue, et à des prix très élevés en raison de leur état de pleine exploitation par les anciens détenteurs, aidé qu'il était alors des capitaux et des moyens de crédit mis à sa disposition par Jacques Laffitte ;

« Attendu que dans ces négociations, et dans le passage et la transmission de ces carrières dans la société du 25 juin 1838, soit par cession en toute propriété pour la carrière Cotin, soit par simple location des autres, on rencontre la démonstration des machinations privativement profitables aux sieurs Higonet et Laffitte, et onéreuses pour les actionnaires subséquens ;

« Qu'ainsi, par exemple, à l'égard de la carrière Cotin, achetée verbalement par Higonet, sous la caution solidaire du sieur Laffitte, moyennant 715,000 fr., la maison d'habitation, d'une valeur d'environ 100,000 francs, dépendant de cette acquisition, en a été subrepticement distraite dans l'abandonnement fait à la société pour devenir la propriété particulière du sieur Laffitte ; et que de toute cette maison il ne reste pour la société que la jouissance pendant neuf ans seulement de quelques-uns de ses dépendances ;

« Que par compensation à cette combinaison en faveur du sieur Laffitte, ce dernier, ainsi qu'il l'a déclaré au délibéré, a distrait, en faveur de M. Higonet, une autre maison d'habitation d'une valeur équivalente, provenant de la propriété de la carrière dite d'Amérique, dont l'acquisition verbale a été réalisée privativement par lui, sur la négociation des sieurs Higonet et Jacques-François Dupont, avec Damblerg ;

« Qu'enfin, on remarque encore dans les conventions de cette acquisition, et surtout relativement au bail qui incombe à la charge de la société du 25 juin 1838, des stipulations répréhensibles et qui ne permettent pas de douter que les intérêts de cette société doivent souffrir de cette négociation ;

« 3° Par l'appellation faite aux débats par Higonet des objets composant son apport social au 25 juin 1838, appréciation dans laquelle il existe une exagération excessive et calculée de manière à élever à son profit et à celui de son co-participant cet apport au chiffre exorbitant de 2 millions 400 mille francs, pour lequel est énoncé dans l'acte de société :

« Qu'il a fallu de la part des arbitres, et notamment de la majorité, une aveugle crédulité ou une distraction bien étonnante pour être arrivés, par leur mode d'appréciation en matière et en deniers, à un résultat qui dépasse même les exagérations des parties intéressées ;

« Qu'en présence de toutes ces bases erronées, le Tribunal a dû se livrer laborieusement à la recherche contradictoire des éléments d'une saine et raisonnable appréciation, afin de fixer la véritable valeur commerciale de l'apport du sieur Higonet, en juin 1838, ce qu'il a fait de la manière suivante :

« 1° En ce qui concerne la carrière et ses accessoires vendus par Cotin ;

« Attendu que dans l'acquisition faite par Higonet, moyennant le prix principal de 715,000 francs, se trouvent compris la maison d'habitation et d'pendances, le matériel d'exploitation de la carrière, la clientèle et des approvisionnements ;

« Que la maison et dépendances, d'une valeur de 100,000 francs, ayant été distraite de l'ensemble de cette acquisition, les objets transmis à la société, en juin 1838, ne présentent qu'une dépense d'environ 650,000 francs, y compris les frais et droits afférens ;

« Attendu qu'en raison des éventualités de l'exploitation de cette partie de l'apport social, de l'impossibilité légale de celle des petites parcelles, et des délais qui doivent nécessairement s'écouler pour son épuisement et sa réalisation, le Tribunal est dans la conviction qu'il l'estime au maximum de sa valeur, au 25 juin 1838, en la maintenant au même chiffre de 650,000 francs ;

« Quant à la transmission, par Higonet, à la société des baux Schacher, Dambière et autres marchés ;

« Attendu que si le bail Schacher est consenti sous des conditions raisonnables, celui de la carrière dite d'Amérique est loin d'être dans les mêmes conditions ;

« Que d'ailleurs toutes les charges de ces locations doivent être supportées par la société ; ces transmissions ne peuvent donc raisonnablement faire attribuer aucune somme dans l'apport social du sieur Higonet.

« En ce qui concerne le matériel d'exploitation et les clientèles des établissemens St-Chaumont et de la carrière dite d'Amérique, à l'époque du 25 juin 1838, et de la clientèle de la carrière dite d'Amérique, à l'époque du 25 juin 1838, attendue que les arbitres ont déclaré au délibéré qu'ils n'ont point examiné les documents à l'appui des livres de la participation entre Higonet et Laffitte pour l'exploitation de l'établissement des buttes St-Chaumont ;

« Attendu qu'Higonet s'est refusé en fait de produire les documents au délibéré, le Tribunal en adoptant même le maximum des évaluations particulières qu'il s'est procurées ne peut encore donner aux constructions de fours à plâtre, machines, matériel, clientèle et approvisionnements qui composaient l'établissement St-Chaumont qu'une valeur de 200,000 francs ;

« Procédant sur les mêmes bases à l'égard du matériel et de la clientèle, ainsi que des marchés Colinet, provenant de la carrière dite de l'Amérique, le Tribunal fixe cette partie de l'apport social à 50,000 francs ;

« Enfin que si on écartait un moment toute combinaison illicite de la part du sieur Higonet, la jouissance d'agglomération, à divers titres, de ces carrières, et la possibilité de fonder une grande exploitation sociale de ce genre d'industrie étant le fruit de longues négociations, de nombreuses démarches et de dépenses diverses faites par le sieur Higonet, il serait juste de comprendre dans son apport social une somme rémunératoire de 40,000 francs ;

« Ainsi la fixation légitime de l'apport social d'Higonet, au 25 juin 1838, doit être déterminée à la somme de 940,000 francs ;

« 4° Par les conventions de l'acte de société du 25 juin 1838, reçu par M. Thiéville, notaire, à Paris ;

« Attendu que l'ensemble des conditions de cet acte présente une suite réfléchie de combinaisons spoliatrices au profit du sieur Higonet et de son co-participant, afin de s'attribuer la propriété des actions représentant le fonds social, et ce au détriment des actionnaires réels et sérieux du fonds de roulement ;

« Qu'en effet, par suite de cette position et par l'exercice abusif de ces conditions, la gérance, principalement dirigée par Higonet, avait intérêt à fausser les résultats des inventaires annuels, ainsi que cela a été pratiqué en 1838 et 1839 ; aussi voit-on que pour élever fallacieusement le chiffre des prétendus bénéfices faits, on ne comprenait pas dans les frais généraux d'exploitation les portions de dépenses, de terrassemens, constructions et autres frais afférens à ces exercices, qui auraient annulé ou considérablement diminué ces prétendus bénéfices dont la gérance et les propriétaires du fonds social absorbent les cinq sixièmes sous la forme d'attributions personnelles d'intérêts et de dividendes mensongers ;

« Attendu que pour réaliser tous ces avantages excessifs attribués à la gérance et à l'apport social, avantages qu'Higonet avait eu soin de faire déclarer non sujets à rapport, il a fait un emprunt de 400,000 francs au nom et pour le compte de la société dont il augmentait les charges ;

« 5° Par l'examen des registres de la société pendant 1838 produits au délibéré, et attendu que l'examen attentif de ce registre a laissé au Tribunal la conviction que cette production était incomplète, et que les écritures ne pouvaient lui inspirer aucune confiance ;

« Qu'ainsi et par exemple ce n'est qu'à la date de juin 1839 que l'on a inséré au journal des rectifications tendantes à expliquer les irrégularités de l'inventaire de 1838, et que les livres primitifs qui ont dû servir de base à ces rectifications n'ont pas été fournis au délibéré, malgré les demandes répétées du Tribunal ;

« 6° Par la fausse direction donnée à la confiance publique ;

« Attendu encore que, pour surprendre la confiance publique, Higonet, d'accord avec son co-intéressé dans la propriété des deux mille quatre cents actions représentant l'apport social, a conçu et intitulé les actions de la société plâtrière de manière à faire croire que cette entreprise faisait partie de la maison de Jacques Laffitte et Co., connue sous le nom de Caisse générale du Commerce et de l'Industrie, puisqu'il mettait ces titres en tête des actions ;

« Que cette erreur a dû se propager d'autant plus que la société plâtrière avait établi son siège et ses bureaux dans le même hôtel Laffitte, et que la Caisse du Commerce et de l'Industrie au lieu d'éclairer le public a gardé le silence sur cette usurpation, comme elle l'a gardé plus tard sur les annonces insérées dans le journal le National, en date du 26 octobre 1838 ;

« Attendu qu'en présence de l'article 28 de l'acte de société du 25 juin 1838, ces annonces étaient faites dans l'intérêt seul d'Higonet et de son associé dans la propriété des deux mille quatre cents actions, puisqu'à cette époque ces derniers jouissaient exclusivement de la faculté de la négociation, et que les cotes énoncées aux bulletins de la Bourse de Paris ne peuvent et ne doivent provenir que des mutations momentanées de ces titres ;

« Attendu enfin que toutes ces manœuvres et ces stipulations répréhensibles, dont Higonet a profité et auxquelles il a si puissamment contribué, tant pour leur conception que pour leur exécution, sont évidemment lénines, fraudu-

*Jeunes et dolosives*, et qu'elles ont déterminé Bachelu à soumissionner ses actions dans la société;

Que dès lors ces manœuvres et stipulations ne peuvent être maintenues ni consacrées par la justice sans porter atteinte aux principes de loyauté et de bonne foi qui doivent diriger le commerce et l'honnêteté et légitime industrie;

En ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts formées contre le général Bachelu, tant par Higonet en son nom personnel qu'au nom de la société plâtrière, que par Jacques Lafitte et consorts, tant en leurs qualités d'actionnaires que comme représentants du comité de surveillance de ladite société;

Attendu qu'en formant sa demande principale, Bachelu, d'après les considérations qui précèdent, n'a fait qu'user d'un droit légitime et fondé;

Par tous ces motifs,

Lecture faite du rapport des arbitres et sans y avoir égard;

Yu les dispositions des articles 1109 et 1116 du Code civil, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Le Tribunal, faisant droit à la demande de Bachelu, déclare la société du 25 juin 1838, dite Société plâtrière de Paris, sous la raison Higonet et C<sup>e</sup>, nulle et de nul effet à l'égard de Bachelu;

En conséquence, condamne Higonet, tant en son nom personnel que Higonet et Mention, comme gérans de cette société, et ce par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer au général Bachelu la somme principale de cent six mille francs, avec les intérêts suivant la loi, à partir du jour de la demande, le tout contre la remise offerte des cent six actions que Bachelu a prises et payées dans celles du fond de roulement de la société plâtrière, comme aussi sous la déduction des dividendes reçus par Bachelu sur les exercices 1838 et 1839, comme affrètés aux dites actions dont la prise est considérée comme nulle et non avenue;

Condamne Higonet en son nom personnel, et Higonet et Mention, comme gérans de la société plâtrière, ainsi que Lafitte et consorts, à toutes les dépens, en ce qui concerne, et sur tout les autres fins et conclusions des parties le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer;

Et, attendu que la demande du général Bachelu est fondée en titre, le Tribunal ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans que ce demandeur soit tenu de fournir caution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le conseiller Espivent.)

Audience du 25 août.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — LE COMMANDANT DE LA GARDE NATIONALE DE CHAVILLE CONTRE UN LIEUTENANT.

Le chef d'un poste de la garde nationale qui a rédigé contre son commandant de bataillon un rapport reconnu calomnieux, est-il justiciable de la police correctionnelle? (Oui.) Une autorisation préalable du Conseil-d'Etat est-elle nécessaire pour le poursuivre? (Non.)

M. Clauset, propriétaire à Chaville, et lieutenant de la 2<sup>e</sup> compagnie de carabinières de la garde nationale, commandait le poste de cette commune dans la nuit du 7 au 8 mars 1841. On remarque dans le rapport par lui adressé au maire le lendemain un passage où il prétend que M. Joyeux, commandant de bataillon, s'est présenté au poste vers dix heures et demie du soir, en habit bourgeois et en état d'ivresse.

Le rapport fut transmis à M. le préfet de Seine-et-Oise qui se hâta de poursuivre une enquête administrative. Il en résulta que les faits imputés dans le procès-verbal à M. le commandant Joyeux étaient complètement faux. M. Joyeux n'était nullement ivre lorsqu'il se présenta au poste de Chaville, non pour exercer une inspection, mais pour parler à quelques amis.

Une plainte en dénonciation calomnieuse a été portée devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

M. Clauset a présenté plusieurs moyens d'incompétence; il a dit d'abord que le fait par lui reproché à son commandant de bataillon n'aurait pas dû être jugé par le préfet seul, mais par le préfet en son conseil de préfecture.

Il a dit en second lieu que son rapport étant un fait de service, il aurait dû lui-même, en cas de fausseté de ce même rapport, être traduit devant un conseil de discipline.

Les premiers juges s'étant r. connus compétens, M. Clauset a refusé de se défendre au fond; il a été condamné par défaut à huit mois de prison et 600 francs d'amende.

C'est seulement de la compétence que la Cour se trouvait saisie sur l'appel interjeté par M. Clauset.

M<sup>e</sup> Quéant a ajouté aux moyens déjà présentés en première instance que M. Clauset ayant prêté serment comme officier de la garde nationale, et son rapport étant un acte de ses fonctions une autorisation du Conseil-d'Etat était nécessaire pour le poursuivre.

M<sup>e</sup> Landrin, pour M. Joyeux, partie civile, a soutenu le bien-jugé de la décision.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges; Considérant, en outre, que les officiers de la garde nationale ne peuvent pas être assimilés à des fonctionnaires publics et que l'article 75 de la loi de frimaire an VIII ne leur est pas applicable; Confirme.

Il résulte de cet arrêt que M. Clauset reviendra devant le Tribunal de Versailles, pour être statué sur son opposition au jugement par défaut.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Dariou.)

Audience du 21 août.

AFFAIRE COLLOT. — ASSASSINAT. — HORRIBLE MUTILATION.

Tout le monde se souvient de l'impression profonde que produisit dans la Saône d'un cadavre horriblement mutilé et divisé en deux parties. L'autr présumé de ce crime atroce, Renobert Collot, neveu de la victime, parait aujourd'hui devant le jury. Renobert Collot est âgé de vingt-six ans, sa figure est régulière, il est pâle; une placidité remarquable est le caractère de sa physionomie. Sa tenue est simple, il ne paraît nullement embarrassé de sa contenance; son regard parcourt lentement toutes les parties de la salle.

Nous rappellerons en quelques mots les faits. Au mois de juin, la partie supérieure d'un cadavre fut trouvée à quinze ou vingt mètres en aval du pont du Change; les entrailles avaient été arrachées, la langue et les parties molles du cou paraissaient avoir été enlevées au moyen d'un instrument tranchant, la mâchoire était désarticulée, les os des tempes étaient brisés, enfin tous les signes qui devaient indiquer un crime épouvantable étaient parfaitement visibles. La partie inférieure du cadavre fut bientôt découverte en amont de la passerelle Saint-Vincent, les deux jambes étaient renfermées dans une seule jambe de pantalon; ces deux jambes avaient dû appartenir au corps trouvé sous le pont du Change; elles avaient été sciées, les mollets même avaient été enlevés, afin de faciliter leur entrée dans la jambe du pantalon qui les renfermait.

Ces découvertes successives répandirent la stupeur dans notre population, l'on ne savait à qui attribuer un crime accompagné de circonstances aussi extraordinaires.

Le corps fut inhumé, les vêtements qui avaient servi à le recouvrir furent déposés à l'hôtel-de-ville, c'est là qu'ils furent reconnus plus tard pour avoir appartenu à Etienne Collot, oncle de Renobert Collot. La justice se transporta le 14 juin à la demeure de Collot, il fut interrogé, il expliqua que son oncle était parti pour Chazey-d'Azergues le 3 juin, afin de se faire payer une somme qui lui était due par un sieur Favel, boulanger. On constata que Renobert Collot portait sur lui la montre de son oncle, il voulut nier et dit avoir acheté ce montre la veille à un marchand ambulant. On trouva au domicile de l'accusé diverses pièces écrites qui semblaient prouver la nécessité où il s'est trouvé de faire croire que son oncle s'était volontairement absenté pour ses affaires. Les carreaux de la chambre d'Etienne Collot avaient été lavés récemment sur une certaine étendue; Collot, interrogé sur ce fait, dit que c'était son on. le qui avait voulu effacer des traces de la suite qui était tombée sur la cheminée. Il a été constaté qu'un pantalon appartenant à Renobert Collot portait encore de nombreuses et de larges traces de sang, malgré les efforts que l'on avait faits pour les faire disparaître. L'on sait que Collot a tenté de se suicider le lendemain de son arrestation en se servant de la corde qui sert à ouvrir et à fermer la fenêtre de son cachot, il a essayé de s'étrangler en se pendant aux barreaux de sa prison.

Après la lecture de l'acte d'accusation dont nous venons de donner un résumé très succinct, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Collot répond avec assurance et sang-froid à toutes les questions qui lui sont posées.

D. Jusqu'à quel âge êtes-vous resté dans la maison paternelle? — R. Jusqu'à dix sept ans.

D. Que faisiez-vous jusqu'à cet âge? — R. Je travaillais à la terre.

D. Où êtes-vous allé plus tard? — R. J'ai été domestique pendant un an, puis mon oncle m'a fait faire mon apprentissage d'ouvrier en soie.

D. Votre oncle a-t-il tardé à venir vous rejoindre? — R. Il m'a laissé seul pendant deux années.

D. Votre oncle a payé votre apprentissage? — R. Oui, il m'a même appris à lire et à écrire.

D. Expliquez vos relations avec votre oncle? — R. Nous vivions bien ensemble, et comme je travaillais pour lui il satisfaisait tous mes besoins.

D. Plus tard cet état vous mécontentait? — R. Non, je n'ai jamais voulu changer ma condition.

D. Où couchiez vous chez votre oncle? — R. Dans l'atelier, sur une soupente.

D. Qui faisait le ménage? — R. C'était mon oncle.

D. Quel jour votre oncle est-il parti? — R. Le 3 juin.

D. Pour aller où? — R. A Chazey-l'Azergues.

D. Pourquoi avez-vous dit à M. le juge d'instruction que votre oncle était parti le 11 juin? — R. J'étais alors fort troublé.

D. Mais il résulte de ce que vous auriez écrit sur le livre de compte de votre oncle qu'il ne serait parti que le 10? Collot ne répond pas.

D. Votre oncle a-t-il pris une voiture? — R. Je ne sais pas.

D. Quelqu'un l'a-t-il vu partir? — R. Je n'en sais rien.

D. Pourquoi est-il parti? — R. Pour régler ses comptes avec Favel.

D. Votre oncle était-il boîeux? — R. Il boîtais un peu.

D. A quelle heure est-il parti? — R. A quatre heures du matin.

D. Quelle somme a-t-il emportée avec lui? — R. Près de 80 fr.

D. Pourquoi donc avez-vous écrit sur son livre de compte qu'il avait emporté 580 fr.? — R. J'ai marqué cela, pensant que s'il venait à mourir en route, je deviendrais possesseur de 500 fr.

D. Vous dites que votre oncle était boîeux, comment alors se fait-il qu'il soit parti à pied, à quatre heures du matin, emportant avec lui un paquet de linge? — R. Mon oncle marchait bien.

D. Votre oncle n'ayant pas reparu, étiez-vous inquiet? — R. J'étais peu inquiet de son absence.

D. Saviez-vous qu'un cadavre avait été trouvé dans la Saône? — R. J'en avais entendu parler.

D. Cependant vous avez dit le contraire à M. le juge d'instruction? — R. J'étais troublé lors de cet interrogatoire.

D. Comment avez-vous appris qu'un cadavre avait été retiré de la Saône? — R. En passant sur le pont de Pierre, j'en avais entendu parler.

D. Comment se fait-il donc que dans ce cas vous soyez resté tranquille chez vous et n'avez pas songé à éclaircir ce fait; votre premier mouvement eût dû être d'aller aux informations? L'accusé garde le silence.

D. Pendant l'absence de votre oncle, le 7 juin, vous avez reçu une lettre pour lui? Qu'en avez-vous fait? — R. Je l'ai déchirée parce qu'elle ne contenait rien d'important.

D. Il y avait un écriteau sur votre porte? — R. Oui, il y avait notre nom, Collot.

D. Pourquoi cet écriteau a-t-il disparu lors du crime? — R. Il y a six mois au moins qu'il a disparu.

D. Sur cet écriteau il y avait E. Collot, et le linge trouvé sur le cadavre était marqué E. C.; ce a fait concevoir les premiers soupçons? — R. Il y a longtemps que l'écriteau qui portait E. Collot a disparu, le dernier portait Collot tout simplement.

D. Le 14 juin on a trouvé chez vous un papier ou reconnaissance portant la date du 15 juin 1841, pour une somme de 2,612 francs laissée par E. Collot, que vous déclarez être allé à Gevray; pourquoi avez-vous fait cet écrit, et pourquoi l'avez-vous postdaté du 15? — R. J'avais le projet de donner cette déclaration à mon oncle qui devait partir pour Gevray dans peu de jours.

D. Pourquoi avez-vous fait deux écrits semblables, et pourquoi avez-vous répondu autrement qu'aujourd'hui au juge d'instruction? — R. J'étais troublé.

D. On a aussi trouvé chez vous une lettre adressée à votre oncle qui habite Gevray, indiquant votre inquiétude sur l'absence d'Etienne Collot, lettre postdatée du 8 juillet 1841? — R. J'ai écrit cette lettre il y a près d'une année, à propos d'une absence de deux mois que fit mon oncle à cette époque.

D. On a trouvé aussi chez vous deux billets de banque; vous avez dit qu'ils vous appartenaient. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez reçu 596 francs pour solde de deux billets échus le 10 juin. Est-ce vous qui avez noté cela sur le livre de compte? — R. C'est en effet mon écriture.

D. Pourquoi votre oncle, partant le 3 juin, a-t-il acquitté des billets qui devaient échoir seulement le 10? — R. Il l'a fait dans la prévision où il ne serait pas de retour à cette époque.

D. On a trouvé encore chez vous un inventaire portant la date du 10 juin 1841 et qui se trouvait dans la poche de votre pantalon; est-ce vous qui l'avez écrit? Collot examine ce papier et avoue l'avoir écrit.

D. Cependant vous avez dit le contraire au juge d'instruction,

On vous a demandé ensuite les clés de la malle de votre oncle. — R. J'ai répondu que mon oncle les avait emportées.

D. Ces clés ont été trouvées cachées dans une fente du plancher qui domine la soupente où vous couchiez; pourquoi n'avez-vous pas voulu les livrer immédiatement? — R. Je n'ai pas donné ces clés parce que je ne voulais pas que l'on fit des perquisitions dans la malle de mon oncle.

D. Connaissez-vous cette montre? (Une montre en argent est présentée à l'accusé.) — Oui c'est la montre de mon oncle.

D. Vous avez dit le contraire dans vos derniers interrogatoires? — R. J'étais troublé, parce que je voyais que l'on m'accusait.

D. Vous avez chargé votre système de défense, parce que vous savez qu'un horloger a parfaitement reconnu la montre de votre oncle, parce que son identité a été démontrée. — R. Mon oncle n'avait pas emporté sa montre, un horloger étranger avait été chargé de la réparer, il me l'a rapporté pendant l'absence de mon oncle, c'est elle que l'on a trouvée en ma possession.

(Les huissiers décachètent plusieurs paquets, qui contiennent le linge et les vêtements qui entouraient le cadavre d'Etienne Collot.)

D. Reconnaissez-vous les vêtements de votre oncle? — R. Je ne reconnais pas sa redingote.

D. Le pantalon qui vous appartient porte de nombreuses taches de sang? — R. Cela est possible; car j'ai répandu du sang sur mes vêtements en saignant par le nez.

D. On a trouvé deux rasoirs dans la fosse d'aisance de la maison que vous habitez; les reconnaissez-vous? — R. Je ne les ai jamais vus.

D. Il me semble que le nom de Collot est lisible sur le manche de l'un d'eux. L'on a trouvé aussi dans cette fosse d'aisance une jambe de pantalon, l'autre a été trouvée chez vous? — R. Je ne sais comment cela se fait.

D. On a remarqué que les carreaux de la chambre de votre oncle étaient fraîchement lavés sur une certaine étendue. — R. Mon oncle avait lavé ses carreaux parce que la suite de la cheminée était tombée à cette place.

D. Ou n'a pas lavé près de la cheminée, mais près du lit? — R. En effet, mon oncle, n'a lavé que près de son lit.

D. Des traces de sang ont été remarquées dans l'allée, dans les escaliers et près des latrines, vers l'époque de la disparition de votre oncle? — R. Je ne sais où vient ce sang.

D. Avez-vous cherché à vous suicider le lendemain de votre arrestation? — R. Oui, à cause de l'accusation qui pesait sur moi.

D. Comment avez-vous fait? — R. Je me suis serré le cou avec la corde qui sert à ouvrir et à fermer la fenêtre de la prison, mais la corde était coupée, et l'on m'a trouvé couché à terre sur la paille de mon cachot.

(Une scie enveloppée de papier est découverte. On remarque sur la lame des traces de sang et des parcelles de chair desséchées.)

D. Reconnaissez-vous cette scie? — R. Oui.

D. A quoi servait-elle? — R. A scier du bois de chauffage.

D. Elle porte des empreintes de sang et des parcelles de chair. — R. Je la graissais souvent avec de la viande fraîche pour la faire couper.

D. Mais les traces du sang? — R. Il peut y avoir eu du sang à la viande que j'employais. Si vous avez des doutes, vous pouvez ordonner à des experts de faire des expériences. D'ailleurs, le bois que j'éciais était gras, de l'huile avait été déposée sur ce bois.

D. Votre oncle a-t-il fait le commerce des huiles? — R. Oui, Monsieur.

Renobert Collot a fait preuve, pendant tout son interrogatoire, d'un calme, d'un sang-froid et d'une présence d'esprit inexplicables.

Le premier témoin entendu est le sieur Colon, qui habite la maison de l'accusé il comparait pour éclaircir le fait des rasoirs trouvés dans la fosse d'aisance, dont l'un d'eux porte gravé un nom qui se rapporte assez au nom de Colon. Ce témoin déclare qu'il n'a point de rasoir, qu'il n'en a jamais eu.

M. le docteur Chapeau est entendu. Il résulte de sa déposition que le 7 juin dernier, il fut appelé pour examiner les deux parties du cadavre trouvé dans la Saône. Il est évident pour ce médecin que Etienne Collot est mort à la suite d'un coup qu'il a reçu à la tête du côté droit, la tête se trouvant appuyée contre un corps dur; l'état des mains et des pieds fit penser aux experts que le corps avait dû séjourner près de quinze jours dans l'eau. L'exhumation eut lieu, le 16, en présence de l'accusé qui ne manifesta aucune émotion. Les experts ont reconnu aussi que le pantalon de Renobert Collot avait été fortement imprégné de sang. Les souliers même en portent encore des traces incontestables.

M. l'avocat-général: Pensez-vous Monsieur le docteur, qu'on puisse distinguer le sang de l'homme du sang d'un animal par ce qui reste adhérent à la scie?

M. le docteur Chapeau: Cela est impossible.

MM. Chapeau, Tavernier et Bineau, professeur de chimie, ont été unanimes à reconnaître la présence du sang sur le pantalon de Collot. M. Orfila, consulté par le témoin, a pleinement confirmé son appréciation. Le pantalon de Renobert Collot avait été lavé afin de faire disparaître les taches de sang dont il était maculé; cette précaution prise par l'accusé se trouve, par cette assertion, complètement anéantie.

M. le docteur Tavernier vient confirmer la déposition de M. le docteur Chapeau. M. Bineau est absent; mais il a constamment partagé l'opinion des deux docteurs.

On s'était beaucoup entretenu dans le public d'un témoin qui, disait-on, avait aperçu l'accusé transporter de son habitation dans la Saône plusieurs paquets que l'on supposait être les fragmens du cadavre de l'infortuné Etienne Collot. Ce fait est en quelque sorte détruit, la déposition que vient de faire ce témoin qui habite le quartier de la rue de la Vieille ne semble présenter aucune importance pour le procès.

Un témoin, habitant la maison de Collot, dépose que s'étant aperçu de la disparition de l'oncle de l'accusé, il vint à l'hôtel-de-ville voir les vêtements qui avaient été déposés, mais il ne reconnut pas la redingote d'Etienne Collot, les boutons de ce vêtement ayant été changés. Il la reconnaît à l'audience après l'avoir examinée.

La fille Catherine. Elle a passé une douzaine de jours pendant le mois de mai chez Etienne Collot. Cette fille dépose qu'elle a elle-même changé les bouions de laine de la redingote contre les boutons de cuivre qui s'y trouvent aujourd'hui. Le témoin ajoute que Renobert était ordinairement triste et taciturne.

Le sieur Favel, boulanger à Livrey, dépose qu'il s'était en effet trouvé débiteur d'Etienne Collot, mais qu'il l'avait payé en deux fois et qu'aujourd'hui il doit se trouver libre; c'est sa femme qui a effectué le dernier paiement, il y a déjà une année.

Le sieur Genin a vu Etienne Collot le 31 mai pour la dernière fois. Ce témoin a été fréquemment en relations d'affaires avec l'oncle de l'accusé, il connaît l'accusé lui-même et affirme qu'en ef-

fet il a payé le 10 juin une somme de 96 fr. pour Etienne Collot, mais ce n'est pas l'accusé qui est venu recevoir cet argent comme il l'a dit pendant ses interrogatoires.

Les vingt-quatre témoins assignés ont été entendus dans l'audience d'hier 21. Cette affaire a été renvoyée à aujourd'hui dimanche pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries; le jugement sera porté probablement dans le courant de la journée.

M. l'avocat-général Loyson occupe le siège du ministère public. M<sup>rs</sup> Vachon, Grand et Pezzani sont assis au banc de la défense.

Audience du 22.

L'affluence est aussi grande qu'elle était hier. La Cour entre dans la salle d'audience à huit heures précises. L'accusé n'est pas encore arrivé; une demi-heure s'écoule dans l'attente. Enfin Renobert Collot, accompagné de six gendarmes, vient s'asseoir sur son banc. Son attitude est toujours aussi calme, sa physionomie ne trahit pas la moindre émotion. Il répond aux quelques questions qui lui sont adressées par M. le président sur l'état de la fortune de son oncle, que son oncle Etienne Collot ne possédait pas même 7,000 fr. Ses réponses sont faites avec la plus grande assurance.

M. l'avocat-général Loyson prend la parole; il retrace d'une voix émue toutes les circonstances qui ont suivi le crime; les détails que M. l'avocat-général est obligé de reproduire font une vive sensation dans l'auditoire; nous n'avons pu apercevoir sur la figure de l'accusé qu'une impression fugitive qui a semblé se traduire seulement par un mouvement assez rapide des prunelles. M. l'avocat-général a rappelé que le père de Collot fut condamné à vingt ans de travaux forcés, qu'il est mort au bagne, et que c'est dans cette circonstance que l'accusé a été recueilli par son oncle qui le combla de ses bienfaits.

M<sup>rs</sup> Grand et Pezzani ont présenté la défense. Déclaré coupable d'homicide avec préméditation, Renobert Collot a été condamné à la peine de mort.

Une vive rougeur couvrit la face du condamné. Il se retire en silence.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

Les fortifications de Paris ont donné naissance à une contestation qui intéresse vivement les communes environnantes. Il s'agissait de savoir si les matériaux destinés aux travaux de fortifications sont soumis aux droits d'octroi lorsqu'ils doivent être employés dans une commune qui, par son tarif, les soumet à la perception. La 8<sup>e</sup> chambre, appelée à se prononcer sur la question, après avoir entendu M<sup>r</sup> Roussel pour la Régie, et M<sup>r</sup> Guyot pour le sieur Labourée, entrepreneur, l'a décidée affirmativement par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que le principe sur lequel repose le droit à la perception des taxes d'octroi, sur les objets compris dans un tarif d'octroi rendu exécutoire, résulte du fait de l'emploi ou de l'usage, dans les limites de cet octroi, des objets compris dans le tarif, quels que soient d'ailleurs le mode d'emploi et l'usage auquel ces objets sont destinés ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par Labourée que les pierres saisies par les procès-verbaux rapportés ne fussent destinées à être employées dans l'intérieur des limites de l'octroi de la commune de Neuilly ;

« Attendu qu'aux termes du règlement relatif au tarif de l'octroi de la commune de Neuilly les pierres sont soumises à un droit; que Labourée ne justifie pas qu'il ait payé sur les pierres saisies le droit d'octroi fixé par ledit tarif; qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions des lois sur la matière invoquées au nom de la Régie ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne la confiscation des objets saisis, condamne Labourée à 100 francs d'amende et aux dépens. »

Le 4 août courant, pendant la représentation de la Favorite, une indisposition subite de M<sup>me</sup> Stoltz força l'administration de l'Opéra de remplacer les deux derniers actes de l'œuvre de Donizetti par le deuxième acte de Giselle. Cet incident a eu lieu lors de la sortie du spectacle une voix de fait qui a motivé la plainte dont est saisi aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle.

En l'absence du plaignant on entend la déposition d'un témoin qui s'exprime en ces termes : Mon ami et moi nous avions pris des billets de parterre pour entendre la Favorite. Arrivés un peu tard et ne trouvant que peu de place vacante, nous fûmes obligés de nous rapprocher de la troupe des claqueurs qui siège ordinairement sous le lustre. L'annonce du changement du spectacle ne fut pas du goût de tout le monde, il y eut même quelques protestations énergiques étouffées sur-le-champ sous le tonnerre d'applaudissements de ces messieurs. Toutefois quelques-uns des protestants ne se tinrent pas pour battus, on entendit même une voix crier distinctement : à la porte les claqueurs ! Il paraît que cette admonition leur fut très sensible, puisqu'on put remarquer dans leurs rangs le simulacre de quelques gestes qui manifestaient des intentions hostiles.

Le spectacle terminé, mon ami et moi, après avoir traversé la galerie de l'Opéra, nous nous dirigeons vers le boulevard pour prendre une voiture, lorsqu'un individu qui nous avait assurément suivis, asséna par derrière un violent coup de poing sur la tête de mon ami et voulut aussitôt prendre la fuite. Je le saisis par le pan de sa redingote. Ce ne pouvait être qu'un des claqueurs mécontents. Il m'échappa et s'enfuit à toute jambe ; mon ami eut la présence d'esprit de crier : « Au voleur ! Arrêtez-le ! » Ce que ne manqua pas de faire un garde municipal placé en vedette au coin de la rue Favart ; il fut conduit au poste et traduit le lendemain devant le commissaire de police auprès duquel mon ami est venu faire sa déclaration. «

Le prévenu, commis-papetier, qui n'a pu être retrouvé depuis sa mise en liberté provisoire, a été condamné par défaut à six jours de prison.

Hier, vers sept heures du soir, le bruit de la détonation d'une arme à feu se fit entendre dans une maison de la rue de Tracy, et presque aussitôt un homme, les vêtements en désordre, la mâchoire brisée et le visage tout couvert de sang, parut à la fenêtre d'un appartement situé au premier étage, faisant, malgré la gravité de sa blessure, retentir l'air du cri effrayant : à l'assassin ! au secours !

La foule en quelques secondes devint considérable sur ce point si passager; mais, comme il arrive d'ordinaire, personne cependant ne s'empressait de monter à l'appartement où le coup de l'arme avait été tiré. Un garde municipal venant de la direction de la porte Saint-Denis arriva enfin et courut aussitôt prêter assistance et porter secours au blessé dont les forces s'épuisaient évidemment et qui paraissait sur le point de défaillir.

Dans la chambre, pâle, défilé, assis sur une chaise et paraissant dans un état complet de prostration, un individu se trouvait assis, tenant encore à la main le pistolet qu'il venait de décharger presque à bout portant sur celui qui avait appelé au secours. Dès l'en-

trée du garde municipal, et comme si le bruit de sa marche l'eût rappelé à lui, il se leva, lui remit l'arme, et se disposa à le suivre, en indiquant toutefois du geste le blessé, comme s'il eût voulu dire de lui porter avant tout secours.

Conduit chez le commissaire de police, cet individu, nommé Boudin, et qui est locataire de l'appartement où venait d'être commise la tentative de meurtre, raconta que le blessé, le sieur Bouvard, avec lequel il avait eu antérieurement des relations d'affaires, s'était présenté chez lui dans un état d'exaspération extrême; qu'il lui avait adressé des reproches grossiers à propos de leurs anciens rapports d'intérêt; qu'il lui avait en outre reproché de lui avoir fait manquer un mariage, l'avait appelé polisson et avait enfin levé sur lui sa canne pour le frapper; qu'alors se croyant en état de légitime défense et se laissant emporter à un premier moment, il avait saisi dans le casier de son bureau un petit pistolet qui s'y trouvait et le lui avait déchargé au visage.

Cette version, que ne dément pas du reste complètement le blessé, ayant été consignée au procès-verbal, le sieur Boudin a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire, tandis que le sieur Bouvard recevait les secours des hommes de l'art, qui constataient que la balle, après avoir traversé la mâchoire en brisant deux dents, avait été se loger derrière l'oreille gauche, d'où il faudra l'extraire par une opération qui ne laisse pas de présenter quelque danger.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

La fête des Loges ouvrira dimanche prochain, 29 août, dans la forêt de Saint-Germain et se continuera le lundi et le mardi suivants. Les cuisines en plein air, les bals, spectacles et divertissements de tous genres, qui donnent à cette fête un aspect si original et si pittoresques, occuperont, comme les années précédentes, la pelouse de l'ancien couvent des Loges.

Double motif d'affluence et de curiosité ce soir à l'Opéra-Comique; la Dame-Blanche (avec les deux principaux rôles remplis par Mme Rossi-Caccia et par M. Masset) sera précédée de la cinquième représentation d'un petit acte fort divertissant, l'Aïeule, jouée par Roger, Henri, Sainte-Foy, Mmes Potier et Luquet.

Hygiène. — Médecine.

L'EAU JACKSON calme à l'instant les plus violents maux de dents et empêche la formation du tartre qui les ronge et les altère. Cette substance, brevetée d'ailleurs du gouvernement, donne aux dents de l'éclat et de la blancheur sans nuire à leur émail, et comme cette eau ne contient aucun acide, ni aucune substance minérale, elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement des gencives et toute douleur de dents, si communs dans cette position. Comme antiscorbutique, l'Eau Jackson raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui est une maladie si fréquente et si dangereuse, surtout pour les personnes qui font usage de tabac et qui ont usé de préparations mercurielles. Par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

Les élégans des deux sexes accordent une juste préférence au magasin de Modes et de Nouveautés de M<sup>me</sup> LEROY, rue Richelieu, 109. Tous les articles de toilette que contient cet établissement sont du meilleur goût et d'un prix modéré.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE

THEORIQUE ET PRATIQUE,

à l'usage des Négocians et des Agens d'Affaires,

Par FRÉD. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de Commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole, directeur de l'Ecole de Commerce et d'Industrie à Paris.

PRIX : 6 FRANCS 50 CENTIMES.

Cet ouvrage contient l'exposé de tous les principes de l'arithmétique directement applicables au commerce et aux affaires; les diverses abréviations qu'emploient les praticiens; des détails complets sur les poids et mesures (système ancien et nouveau); tous les problèmes commerciaux ou usuels, classés méthodiquement et résolus par les procédés les plus courts; en un mot, un ensemble d'opérations tel qu'en le répétant on soit assez rompu au maniement des chiffres pour opérer rapidement, soit avec la plume, soit de tête, les divers calculs relatifs à l'intérêt, à l'escompte, aux annuités, à l'amortissement, aux mélanges. Notes diverses sur le calcul sans chiffres; sur les poids et mesures et les calendriers; sur les rentes viagères, les tonlines, les assurances sur la vie, les tables de la mortalité et la caisse hypothécaire, sur les fractions qui servent à désigner les esprits; sur l'affinage, etc., etc. — Tableau de conversion des poids et mesures d'Angleterre, d'Autriche, d'Espagne, de France, de Francfort, de Gènes, de Hambourg, de Naples, de Prusse, de Russie. — Pesanteur spécifique de divers corps.

Chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre; coloriage au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c., au Dépôt des cartes de chaque département, 40, rue Laffitte, à Paris.

Advertisement for 'SOUVERAIN' medicine, listing various pharmacies and booksellers like HUZARD-BOUCHARD, LE PAULIN, DELLOYE, and L'ESPRIT DES INSTITUTIONS.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravés sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier, à Paris.

AVIS.

COMPAGNIE ANGLAISE DE BITUME DE BASTENNE ET GAUJAC. Les directeurs de cette Compagnie ont fait aujourd'hui un appel de 1 livre sterling par chacune de ses actions; et les propriétaires sont invités d'en verser le montant entre les mains de M. Thomas Lawson, le solliciteur de la Compagnie, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10, avant le 18 septembre, et de changer leurs actions actuelles contre celles de 1 liv. 10 shell. sterl.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode instantanée adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique. On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques, prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire. Ces prétendus centifées causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles et surtout des acides qui tous exaltent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureuses; bientôt l'émail perd son brillant, se jaunit, se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent, de là résultent l'écoulement et la perte des dents. Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violents maux de dents; en outre, par son arôme balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sous la couverture de la brochure et sur le flacon. Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon. — 6 flacons 15 fr., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs. Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trabit et comp.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 JUN 1844.

Sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, d'après les débats législatifs; suivi d'un exposé analytique de la jurisprudence relative aux attributions des officiers ministériels chargés des ventes de meubles. — Par GALOUZEAU DE VILLEPIN, avocat à la Cour royale de Paris. — Un joli volume in-18, 3 francs. On le recevra franco en envoyant un mandat sur la poste par lettres affranchies. — Paris, chez VIDÉCOQ, éditeur, place du Panthéon.

Changement de domicile.

CABINET DE CONSULTATIONS, rue de Ponthieu, 16, de 2 à 4 heures. Gastrite chronique, maladies de la peau, scrofules, syphilis, épilepsie, les lundi, mercredi et vendredi. Maladies des femmes et des enfans, stérilité, les mardi et samedi. N. B. — Les indigens reçoivent gratuitement les médicamens dont ils ont besoin.

Advertisement for 'SYPHILIS' medicine by G. BAILLÈRE et BÉCHET, POÈME EN DEUX CHANTS, PAR BARTHÉLEMY.

Collaborateur de MÉRY, auteur de la NÉMÉSIS, de NAPOLÉON EN ÉGYPTE, du FILS DE L'HOMME, des DOUZE JOURNÉES, de MAZAGRAN, traducteur de VIRGILE en vers français, etc.; AVEC DES NOTES

Par le Docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société nationale de Vaccine, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

GUÉRISON DES RHUMES, TOUX, CATARRHES, GOUCHELOCHES, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUEMENS.

LES MÉDECINS les plus célèbres recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU, de Bégenétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 527. — Pour toutes les demandes en gros et la correspondance, dans la cour, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

A VENDRE, à Lancy, à 2 kilomètres de Montargis (Loiret), JOLIE et SPACIEUSE MAISON en bon état, Jardin, Verger, Potager, Réservoir à poisson, 35 centiares. — BELLE MAGNANERIE toute neuve, Terres arables et Plantations de murier tenant à la maison. La rivière coule au bas du jardin; terres, 8 hectares 25 centiares. — Cette exploitation de vers à soie a eu l'année dernière, comme prix d'encouragement et récompense, 1,500 francs du ministère. — La mise à prix, d'après l'estimation, est de 35 à 40,000 francs. — S'adresser à M<sup>r</sup> FOSTAINE, avoué à Montargis; et, à Paris, au comte de SAINT-DIDIER, passage Sainte-Marie, 5.

Advertisement for 'Maladies Secrètes' treatment by Dr. Albert, mentioning 'SIROP ANTI-GOUTTEUX' and 'TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE'.

Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX Ordonnance du ROI.

DE THEODORE BOUBEY, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36; rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde à aux contrefaçons.

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de l'ancienne société des Messageries Françaises sont invités par les gérans-liquidateurs de ladite société à vouloir bien se réunir en assemblée générale le 23 septembre prochain, à neuf heures précises du matin, Bazar et boulevard Bonne-Nouvelle, 20, au second, escalier à droite, à l'effet : 1<sup>o</sup> D'entendre le rapport des liquidateurs et celui de MM. les commissaires ; 2<sup>o</sup> D'approuver, s'il y a lieu, les comptes pour valeur quitus. 3<sup>o</sup> De désigner un liquidateur définitif et de déterminer le mode d'apurement de son compte. Jusque là MM. les actionnaires pourront prendre communication des comptes et recevoir tous renseignements relatifs à la liquidation, aux bureaux des liquidateurs, rue Grange-Batelière, 26, tous les jours de une heure à quatre. MM. les actionnaires devront, pour être admis à l'assemblée, représenter leurs actions. Paris, le 25 août 1844. A CÉDER DE SUITE Etude de Notaire à la résidence de Saint-Claude, chef-lieu d'arrondissement (Jura). S'adresser à Saint-Claude, à M. Panisset, titulaire.